

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2026-17

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	7	10

Date de la convocation :

1^{er} avril 2026

Date d'affichage :

1^{er} avril 2026

Objet de la délibération :

Délibération relative aux conditions de conventionnement avec Auray Quiberon Terre Atlantique en tant qu'AOM pour l'exploitation des navettes de BUS

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril 2026, les membres du Conseil Municipal de l'île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation d'urgence dématérialisée du 1^{er} avril 2026, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE BERRE Claudine, LE ROUX François, LE ROUX Frédéric, TOURNIER Roland, CAMBOLY Laurine, DESNOS Kevin.

Absents et/ou représentés :

- RIGOINE DE FOUGEROLLES May représentée par TOURNIER Roland ;
- EYMARD Marie-Renée représentée par LE FUR Philippe ;
- LEROUX François représenté par LEROUX Frédéric ;
- LE GURUN Caroline.

Secrétaire de séance : PHILIPPE Hugues

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité au niveau local (AOM).

Depuis le 1^{er} septembre, la communauté de communes offre un nouveau réseau de transport collectif, Glazgo qui propose 3 lignes urbaines, 11 lignes estivales et du transport à la demande (TAD) sur tout le territoire. La commune de Houat assure un service de navette locale reliant le port aux zones d'habitations calé sur les horaires des liaisons maritimes. De fait la cohérence des liaisons entre ces différents moyens de transports relève de la compétence de la Communauté de communes en tant qu'AOM, Toutefois la gestion des navettes sur une île nécessite une gestion de proximité et une mise en œuvre particulière liée à l'insularité. AQTA sollicite la commune de l'Île de Houat à cette fin pour que soit mis à disposition les services existants. En contrepartie AQTA s'engage par convention à rembourser la commune de l'Île de Houat des frais de fonctionnement de ses services. Une convention de répartition de charge est proposée à cette fin pour une période de un an.

Après en avoir délibéré le conseil municipal prends acte cette opération et :

Autorise Monsieur le Maire à la signer la convention proposée

